042-284210242-20170323-17-06-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication: 30/03/2017



PART LEGILLA PRINTING
REPUBLICHE FRANÇAISE
ARE DE LA PRINTINGE
MINISTEREDE LA PISTECE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE LA LOIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire, (PJJ 42)

domiciliée 3 rue Max Dormoy – 42000 SAINT-ÉTIENNE. représentée par Madame BUREL, directrice territoriale

d'une part

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42),

8, rue du Chanoine Ploton – BP 541 – 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1 représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de l'Établissement Public

d'autre part,

PREAMBULE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire est chargé d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ; la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ; la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire, administration du Ministère de la Justice à vocation éducative, a pour mission de mettre en œuvre les décisions de justice concernant les mineurs et les jeunes majeurs.

Le STEMO de Saint-Étienne comprend deux unités (UEMO Saint-Étienne Jacquard sectorisée sur l'agglomération stéphanoise, UEMO Saint-Étienne Bergson sectorisée sur l'Ondaine, la Plaine et le Gier) et est composé d'équipes éducatives chargées d'accompagner les jeunes dans le cadre de mesures éducatives, de mesures alternatives aux poursuites, de mesures de probation et de peines.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'accueil d'adolescents à partir de 14 ans à la demande du STEMO de Saint-Étienne dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réparation pénale, ordonnées par le Procureur de la République et/ou les juridictions pour enfants.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA MESURE DE REPARATION

La réparation pénale est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Cette activité n'est possible que si le mineur est d'accord pour la réaliser et s'engage personnellement dans sa mise en œuvre.

La mesure de réparation permet de :

- favoriser un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes,
- aider le mineur à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société toute entière,
- prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis,
- donner au mineur l'occasion de se réinscrire positivement dans le corps social en mobilisant ses potentialités,
- permettre au mineur de s'engager dans un processus de restauration de l'estime de

Accusé de l'éception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170323-17-06-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017 Publication : 30/03/2017



042-284210242-20170323-17-06-035-DE

ARTICLE 3: ORGANISATION ET PROCEDURE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication: 30/03/2017

L'intervention du SDIS a pour objectif de :

• sensibiliser les jeunes autour de leurs passages à l'acte et de leurs conséquences,

• faire connaître les dangers liés au feu, aux délits routiers,

• mieux appréhender le métier de pompier et ses risques,

• valoriser les adolescents en leur permettant d'approcher un domaine qu'ils ne connaissent pas.

L'éducateur qui a en charge la conduite de cette mesure prendra attache avec le SDIS afin de mettre en place l'action :

- A l'issue du premier entretien qui se déroule au sein de l'UEMO, l'éducateur présente le SDIS et le contenu de l'action au mineur et à ses civilement responsables. Il prend attache avec le SDIS pour définir une date de rencontre.
- Elle pourra se réaliser en individuel ou en petit collectif. Dans ce dernier cas, un éducateur sera présent pour encadrer l'activité au côté du SDIS.
- A l'issue de la mesure, l'éducateur référent prend contact avec le SDIS pour échanger autour du déroulement, de l'investissement du mineur et réaliser un bilan de l'activité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DU PARTENARIAT

Le STEMO est garant de la mise en œuvre de la mesure de réparation. Celle-ci devra systématiquement s'opérer dans un échange réciproque et permanent d'informations sur le déroulement des interventions par les deux parties.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES - DOMMAGES

Le STEMO de Saint-Etienne prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sociabilité des mineurs qui s'engagent dans les mesures de réparation avec le SDIS de la LOIRE. L'unité devra s'assurer que le mineur est couvert par une responsabilité civile couvrant d'éventuels dommages causés aux tiers.

En tout état de cause, la Direction Territoriale de la LOIRE garantit le SDIS de la Loire contre toute action qui pourrait être intentée contre lui par des tiers du fait de l'exécution de la présente convention sauf dans le cas où cette action résulterait d'une faute lourde du SDIS de la Loire.

042-284210242-20170323-17-06-035-DE

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESILIATION

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication: 30/03/2017

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et de plein droit en cas de non-respect des dispositions visées ci-dessus.

Les parties pourront également procéder à une résiliation anticipés ous réserve d'accord amiable sauf dénonciation par une des parties trois mois avant la date d'échéance.

En cas de circonstances exceptionnelles qui ne permettent plus au SDIS de la LOIRE d'assurer la prestation, la présente convention prendrait fin de plein droit.

Quelles que soient les causes de résiliation susvisées, les parties ne pourront pas se prévaloir d'aucune indemnité possible.

ARTICLE 7 - PRIX

La prestation telle que définie à l'article 1 de la présente convention est consentie à titre gratuit par le SDIS de la LOIRE.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties pour une période de cinq ans renouvelables expressément.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Étienne, le

La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

Danièle BUREL

Bernard PHILIBERT